

**INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT**

**CHU REIMS**

**45, rue Cognacq-Jay**

**51092 REIMS CEDEX**

**Tel: 03.26.78.74.95 – Fax: 03.26.78.31.74**

**E-mail: [ecole.as@chu-reims.fr](mailto:ecole.as@chu-reims.fr)**



**Promotion  
Janvier  
2024**

## REGLEMENT INTERIEUR

INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT  
(validation – ICOGI du 12 mars 2024)

ifas/ chu.reims

## **Préambule**

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et élèves ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Les dispositions relatives au comportement général, au respect des règles d'hygiène et de sécurité, et à l'ordre dans les locaux s'appliquent dans l'IFAS, mais également dans tout le bâtiment de l'Institut Régional de Formation.

Il en est de même pour les libertés et obligations des élèves, ainsi que pour les règlements concernant les tracts et affichages.

La formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et les modalités de fonctionnement des instituts de formation d'aide-soignant font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur.

Les élèves sont sous la responsabilité du Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignant(e)s.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève et à chaque membre du personnel de l'IFAS.

## **Texte réglementaire :**

- Arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

## **TITRE Ier**

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **CHAPITRE 1er**

#### **Dispositions générales**

##### Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'IFAS ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Toute réclamation concernant un événement

considéré comme préjudiciable devra, pour pouvoir être prise en compte, faire l'objet d'un rapport écrit, daté et signé, adressé dans un délai de 5 jours (cachet de la poste faisant foi) au Directeur de l'IFAS.

#### Contrefaçon et plagiat.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.<sup>1</sup> Il en est de même de toute imitation ou modification de documents à des fins frauduleuses.

Les délits de contrefaçon et de plagiat peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales que la personne concernée soit auteur ou complice et quelle que soit la situation : examens, concours, séquences pédagogiques, émargements, production d'attestations, etc.

L'utilisation d'un logiciel d'intelligence artificielle est assimilable à une contrefaçon.

## **CHAPITRE II**

### **Respect des règles d'hygiène et de sécurité**

#### Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) dans l'enceinte du CHU (lieux couverts ou non).

#### Consommation d'alcool et de substances illicites

La consommation d'alcool et de substances illicites est interdite dans l'IFAS.

#### Substances et instruments dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'IFAS des substances ou des instruments dangereux pour la sécurité des personnes.

#### Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie et les consignes en cas de menace terroriste.
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles d'enseignement.
- Les consignes sanitaires (cf. ci-dessous)

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

#### Respect des consignes sanitaires

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, les décisions prises par les autorités sanitaires, la direction générale du CHU ou les directeurs de l'IRF s'imposent à tous. Elles concernent notamment les mesures de protection sanitaires c'est-à-dire :

- La distanciation physique
- Le port du masque

---

<sup>1</sup> Annexe 1

- Le respect des circuits de circulation
- Les obligations vaccinales et le respect du Pass Sanitaire le cas échéant.

Toute personne qui ne respecte pas ces mesures se verra interdire l'accès aux sites de formation et sera passible de poursuites ou de sanctions disciplinaires (élève, étudiants, personnel, formateurs).

Il incombe aux usagers de l'IRF (élèves, étudiants, formateurs, personnes extérieures) de se doter des masques qui leur sont nécessaires et de se tenir à jour des obligations de leurs obligations vaccinales.

## **CHAPITRE III**

### **Dispositions concernant les locaux**

#### Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de formation.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

L'accès aux sites de formation est interdit à toute personne non autorisée.

#### Utilisation des locaux

Les salles d'enseignement sont exclusivement réservées à l'étude. Il est interdit de s'y restaurer.

L'accès aux salles d'enseignement, en dehors des heures prévues par l'emploi du temps, est interdit sans autorisation du directeur ou d'un enseignant.

L'utilisation des escaliers situés à l'extrémité des couloirs est réservée aux situations d'urgence.

L'accès aux terrasses est interdit.

D'une manière générale, les usagers de l'IFAS s'engagent à respecter strictement les mesures mises en place pour l'hygiène et la propreté des locaux et à participer le cas échéant à l'entretien des espaces de travail et des équipements partagés.

#### Utilisation des ascenseurs

Dans un esprit de développement durable (préservation des ressources énergétiques) et afin de promouvoir l'activité physique (déterminant majeur de l'état de santé des populations) auprès de futurs professionnels de santé, l'utilisation de l'ascenseur est interdite aux élèves et stagiaires non autorisés par la coordination de l'IRF

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES**

#### **CHAPITRE Ier**

##### **Dispositions générales**

###### Libertés d'information et d'expression des élèves.

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

## CHAPITRE II

### Droits des élèves

#### Information Communication

Dans la mesure des possibilités de l'organisation pédagogique et administrative, tout concourt à informer les élèves aussi bien sur les missions de l'IFAS que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires...

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'État et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des élèves par le directeur de l'IFAS.

Un exemplaire du présent règlement Intérieur est remis à chaque élève lors de son admission à l'IFAS.

#### Représentation

Les élèves sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des élèves, le traitement des situations disciplinaires ainsi qu'à la section relative aux conditions de vie des élèves conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout élève est éligible.

Tout élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

#### Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'IFAS est soumise à une autorisation préalable.

#### Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves est autorisée au sein de l'IFAS, mais sous conditions :

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'IFAS.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'IFAS ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'IFAS ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'IFAS ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Les affichages doivent se faire sur les tableaux dédiés à cet effet.

### Liberté de réunion

Les élèves ont la possibilité de se réunir

Les réunions peuvent se tenir à l'IFAS selon des conditions définies préalablement avec le directeur.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IFAS et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

## **CHAPITRE III**

### **Obligations des élèves**

#### Laïcité

Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'IFAS, ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'IFAS ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions ou sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

#### Scolarité

Les frais de scolarité sont perçus par le CHU de REIMS, au début de l'année scolaire. Le versement de ces frais est obligatoire pour suivre les enseignements de la formation.

Le CHU de REIMS souscrit une assurance couvrant les élèves pour :

- les risques professionnels (accidents survenus en stage ou à l'institut de formation, ainsi que les accidents de trajet, maladies professionnelles contractées dans le cadre des stages.)
- la responsabilité civile (dommages causés en stage ou à l'institut de formation.)

En cas de crise sanitaire, l'élève doit se donner les moyens d'accéder aux outils numériques mis à sa disposition par l'équipe pédagogique de l'IFAS.

#### Santé et vaccinations

L'admission définitive à l'IFAS est subordonnée :

a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

### Ponctualité et absentéisme

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements et aux consignes données sur le retour des documents ou des informations à fournir.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques et pratiques en institut, ainsi que les stages.

Tout élève en retard à un cours, à une séance de travaux pratiques ou à une séance de travaux dirigés ne peut entrer dans la salle dès lors que la porte est fermée. Il doit se présenter à un formateur qui prendra la décision de le laisser ou non entrer en cours.

Toutefois si l'élève est en retard pour un motif imputable à un dysfonctionnement des transports en commun, il est autorisé à entrer avec un justificatif.

Lors d'un examen écrit, l'élève arrivé après la distribution des sujets n'est pas autorisé à passer l'examen. Il sera considéré comme absent à cet examen.

Lorsqu'un document est demandé à l'élève avec un délai de retour imparti, l'élève doit respecter le délai fixé. Tout retard peut faire l'objet d'une sanction.

L'émargement du bordereau de présence est obligatoire matin et après-midi. Le contrôle des présences permet d'une part d'évaluer l'adhésion de l'élève à sa formation, de certifier sa présence à l'IFAS et de déterminer si son assiduité est conforme aux exigences réglementaires permettant la validation de l'année de formation.

La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire qu'ils soient organisés en présentiel ou à distance.

Les règles qui concernent la ponctualité et l'absentéisme s'appliquent également lorsque ces enseignements sont organisés à distances (visio-conférences, télé-enseignement, etc...)

Toute absence doit être justifiée sous peine de sanction disciplinaire. Les motifs de justification sont un certificat médical ou toute autre preuve officielle attestant de l'impossibilité d'être présent.

Les motifs d'absence justifiée, sur présentation de pièces justificatives, sont :

- maladie ou accident ;
- décès d'un parent au premier ou au second degré : toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut ;
- mariage ou PACS ;
- naissance ou adoption d'un enfant ;
- fêtes religieuses selon les dates publiées au *bulletin officiel* de l'éducation nationale ;
- journée défense et citoyenneté ;
- convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- manifestation en lien avec le statut d'apprenant et la filière de formation;

Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant.

Toute absence, même justifiée, est déduite de cette franchise de cinq pour cent. Une journée d'absence correspond à une durée de 7 heures.

- Les absences en cours sont déduites de la franchise.
- Les absences en stage, récupérées, ne sont pas déduites de la franchise.
- Les absences en stage, non récupérées, sont déduites de la franchise.
- Les heures de retard sont déduites de la franchise.

En cas d'absences cumulées supérieures à cinq pour cent de la durée totale de la formation la situation de l'élève est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

Les absences aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé ne font pas l'objet de récupération, sauf décision contraire du directeur de l'institut de formation.

Toute absence doit être signalée au plus vite par téléphone ou par mail à l'institut de formation. Lorsque l'élève est en stage le terrain de stage doit également être prévenu au plus vite

#### Congé de maternité et interruption de formation

En cas de maternité, les élèves doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.

Durant la période du congé de maternité, les élèves peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Les élèves peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé.

#### Suspension de formation

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des

épreuves de sélection.

Le directeur de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation ; il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Une telle interruption, sauf en cas de césure, n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

### Secret professionnel

Par le respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, chaque élève s'engage à ne pas porter de discrédit sur les personnes et les institutions (IFAS et terrains de stages).

Il est interdit de publier à l'aide des réseaux de communication (facebook, twitter...) toute information pouvant porter atteinte à la dignité des personnes, à la réputation de l'IFAS et des établissements partenaires. Ceci inclut les professionnels des secteurs d'activité, les personnes soignées et leur famille, les intervenants extérieurs à l'institut, les membres de l'équipe de l'IFAS et les élèves et étudiants en formation sur l'IRF. Tout manquement fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

### Fraude ou faux en écriture

Toute fraude ou tentative de fraude est passible d'une convocation devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations disciplinaires.

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre objet connecté lors d'une épreuve d'évaluation, sauf consignes particulières, est considérée comme une tentative de fraude.

Lors d'une évaluation la réutilisation par un élève d'un document qu'il a produit une année précédente est considérée comme une tentative de fraude.,

Faux en écriture, usage de faux, usurpation d'identité : toute pratique de ce type est une fraude.

### Téléphones portables

L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les cours, les travaux pratiques et les travaux dirigés. Les téléphones portables doivent être alors désactivés. Il en est de même en stage dans les unités de soins.

### Vestiaires

Une armoire vestiaire est mise à disposition de chaque élève par l'IFAS. Elle permet aux élèves de se changer pour assister aux travaux pratiques. Charge à l'élève de prévoir un cadenas et de maintenir le vestiaire propre. Les objets de valeur, les denrées périssables et les substances interdites (cf. chapitre II) ne doivent pas être entreposés dans les armoires vestiaires.

### Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'élève est tenu d'avertir le jour même le secrétariat de l'IFAS du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Durant la période d'un congé pour maladie, l'élève peut participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissances sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que son état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Après une absence prolongée, la direction de l'IFAS peut demander à l'élève une visite médicale avant la reprise des cours ou des stages.

L'unité de Médecine et santé au travail du CHU suit les élèves lors de leur formation.

### Restauration

Les élèves ont accès au Cercle du Personnel du CHU prioritairement à 11h30 et 13h00. Ils peuvent y prendre leurs repas à titre onéreux. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement du Cercle et veiller à ne pas s'y attarder à l'issue des repas pour faciliter l'accès au plus grand nombre. Il est également possible d'apporter son repas en salle de détente 228, 2ème étage de l'IRF (micro-ondes et réfrigérateur à disposition).

### Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Des tenues professionnelles sont mises à la disposition des étudiants par le CHU et entretenues par la blanchisserie. Il appartient aux étudiants de veiller à l'entretien de ces tenues en les ramenant régulièrement à la lingerie de l'IRF. Le port de ces tenues (tunique et pantalon blancs) est obligatoire lors des travaux pratiques et sur les terrains de stage.

Dans les couloirs et les locaux communs, les élèves doivent adopter une tenue décente et conforme aux règles vestimentaires communément admises.

L'hygiène corporelle et la propreté des effets personnels doivent être irréprochables, elles sont directement en rapport avec l'exercice d'une profession de santé.

Le non-respect des règles d'hygiène et le port d'une tenue inadaptée peuvent conduire à l'exclusion de l'enseignement dispensé (TP, TD, cours magistral, stage).

La tenue attendue en stage et en TP comporte notamment

- Manches courtes,
- Chaussures silencieuses et de préférence fermées,
- Ongles courts et sans vernis,
- Pas de bijoux aux mains et poignets,
- Cheveux : courts, relevés ou attachés

Les élèves doivent toujours se munir de masques dont le port pourra être exigé en cas de situation sanitaire exceptionnelle (cf. paragraphe « respect des consignes sanitaires »). Il appartient aux élèves de fournir les masques qui leur sont nécessaires.

### Assurances

Le CHU de REIMS souscrit une assurance couvrant les élèves pour :

- les risques professionnels (accidents survenus en stage ou à l'institut de formation, ainsi que les accidents de trajet, maladies professionnelles contractées dans le cadre des stages.)
- la responsabilité civile (dommages causés en stage ou à l'institut de formation.)

L'élève doit être couvert par une assurance individuelle responsabilité civile vie privée.

L'IFAS n'assume aucune responsabilité contre le vol, la perte ou la dégradation d'objets de valeur qui pourrait survenir au sein de l'établissement.

Pour ce qui concerne l'assurance maladie et maternité :

- Les élèves aides-soignants ne bénéficient pas du régime étudiant. Ils restent sous le régime scolaire, et dépendent de la sécurité sociale de leurs parents jusqu'à 20 ans.
- A 20 ans, l'élève doit prendre contact avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son lieu de résidence durant ses études, et fournir la carte d'assurance sociale de ses parents.
- Si l'élève n'est pas pris en charge, il doit souscrire une assurance volontaire, en s'adressant au service immatriculation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son lieu de résidence durant ses études.

### Organisation pédagogique

L'organisation pédagogique (maquette de formation, dispositif d'évaluation, emploi du temps) peut être modifiée par la direction en cas de situation exceptionnelle notamment sanitaire. Les élèves en sont alors avertis et toutes les dispositions sont prises pour maintenir la continuité pédagogique et la qualité de leur formation.

Les délégués de promotion sont élus par leurs pairs en début d'année. Outre le rôle de représentation de leurs camarades aux différentes réunions (instance compétente pour les orientations générales, sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des élèves et le traitement des situations disciplinaires ainsi que section relative aux conditions de vie des élèves) ils sont les interlocuteurs privilégiés de la direction, du responsable pédagogique et des formateurs.

Des élèves responsables de semaines se désignent pour assurer la traçabilité des cours et s'assurer que la feuille de présence soit signée et complétée.

En cas de situation sanitaire exceptionnelle nécessitant un nettoyage particulier des locaux et du matériel d'enseignement, une organisation est mise en place pour que les étudiants participent au bio-nettoyage des matériels et des locaux qu'ils utilisent. Des responsables sont désignés sous forme de roulements. Ils doivent selon les directives qui leurs sont données par l'équipe pédagogique appliquer les consignes de nettoyage adaptée. Le matériel de protection (gants, surblouses, lunettes si nécessaire) leur est fourni. Cette organisation a une vocation pédagogique destinée à former et à responsabiliser de futurs professionnels de santé.

L'ensemble des informations destinées à la promotion est affiché par les formateurs et le responsable pédagogique sur les panneaux dédiés. Ces informations, destinées à tous, ne doivent en aucun cas être dégrafées ou annotées par les élèves.

L'élève est responsable des documents pédagogiques qui lui sont prêtés ; il devra les restituer dans les délais définis avec le responsable pédagogique. En cas de non-restitution, ces documents lui seront facturés.

Les élèves ont accès au centre de documentation de l'Institut Régional de Formation. Ils doivent en respecter les règles de fonctionnement.

Des enseignements et des évaluations à distance peuvent être organisés (visio-conférences, télé-enseignement etc...) : ils nécessitent le recours à des outils numériques (ordinateurs avec caméra et micro, connexion internet avec débit suffisant). Les étudiants doivent prendre leurs dispositions pour s'y conformer. Des solutions de substitution seront proposées le cas échéant par l'institut de formation. Ces enseignements et ces évaluations ont la même valeur pédagogique et administrative que des enseignements présentiels. (cf. paragraphe ponctualité et absentéisme). Les règles concernant la fraude et la contrefaçon s'appliquent notamment également aux évaluations et aux enseignements à distance (cf. paragraphe fraude et la contrefaçon)

### Stages

Les élèves doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil.

Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Lorsqu'il se trouve en difficulté lors d'un stage l'élève doit, après en avoir informé le responsable du service, avertir également les formateurs de l'I.F.A.S. Il doit notamment prévenir immédiatement le ou la responsable du service et le directeur de l'I.F.A.S lorsqu'il a commis une erreur susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité du patient.

Le port des tenues professionnelles spécifiques à l'IFAS est obligatoire sauf s'il existe des dispositions particulières prévues par l'établissement d'accueil (prêt de tenues de travail).

En dehors des terrains de stage, il est interdit de se déplacer en tenue professionnelle à l'extérieur du CHU.

### Bizutage

Les pratiques de bizutage sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS**

#### **Droits et obligations des personnels**

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, ...).

**Charte de lutte  
contre le plagiat  
IRF CHU de  
REIMS**

Annexe 1

**Préambule**

L'Institut Régional de Formation (IRF) du CHU de Reims s'engage dans une politique anti-plagiat et de respect des idées des auteurs.

Il s'est notamment doté d'un logiciel appelé Compilatio©, permettant de détecter les similitudes entre un document et des sources internet.

La présente charte veille à informer les étudiants et les équipes pédagogiques et énonce les règles à respecter.

Elle comprend un volet prévention et un volet sanction. A ce titre, elle répond donc aux projets pédagogiques et est intégrée aux règlements intérieurs de l'IRF.

**Article 1 : Une aide pour les étudiants et élèves.**

Il convient d'apprendre à utiliser correctement les sources documentaires pour qu'un travail soit considéré comme réellement original.

Pour cela l'étudiant et élève doit être conscient de l'usage qu'il fait des diverses sources auxquelles il a recours dans le cadre de son travail.

Ainsi, il bénéficie d'une formation sur les règles d'utilisation des sources et sur le plagiat.

**Article 2 : Définition**

Le plagiat :

C'est le fait d'intégrer dans son travail des écrits, des paroles et/ou des éléments de la pensée d'un autre et de les présenter comme siens. A partir du moment où la source (texte, graphique, photo, image, données...) n'est pas citée, que cela soit fait de façon volontaire, par oubli et / ou négligence, il y a plagiat. Il est donc contraire au droit d'auteur et puni par la loi.

**Article 3 : Réglementation**

Un plagiat, qui est une copie, est un délit de contrefaçon. Il est régi par les articles du Code de la Propriété Intellectuelle suivants :

Art. L 335-2: "Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute

autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit. " (..).

Art. L 335-3: "Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

"(..): Ce délit est passible de sanctions dans le cadre du conseil de discipline de l'établissement.

Le droit d'auteur : Article Art. L 122-4.

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Une reproduction ou représentation inclus les numérisations, les copiés/collés à partir d'une page Internet....

**Article 4 : Contrat (engagement) entre les équipes pédagogiques de l'IRF et les étudiants/élèves** Toute production individuelle et / ou collective, écrite ou orale, réalisée par les étudiants/élèves, est susceptible d'être analysée par le logiciel Compilatio©.

Au regard de la réglementation citée à l'article 3, les étudiants et élèves s'engagent donc à respecter la présente charte en se conformant aux principes rédactionnels et recours aux sources.

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires à l'égard des étudiants/élèves conformément aux dispositions spécifiques mentionnées dans le règlement intérieur de chaque école ou institut.

Par ailleurs, indépendamment de ces sanctions, des poursuites pénales (amendes, emprisonnements) et/ou civiles (indemnisation de la victime) peuvent être engagées.